PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LAIR

La Mairie Est - RN 176
50600 Moulines

Références : 2024-187
Code AIOT : 0005301713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SARL LAIR implanté La Mairie Est - RN 176 50600 Moulines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervînt dans le cadre du suivi annuel de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAIR
- La Mairie Est - RN 176 50600 Moulines
- Code AIOT : 0005301713
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LAIR conçoit et construit des véhicules agricoles remorqués et des carrosseries aluminium routières.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Décapage par pulvérisation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effluents de process	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effluents de rinçage sont désormais évacués dans la bonne filière. Parallèlement, même si le risque incendie est faible au sein de l'établissement, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être mis en place dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les effluents de pulvérisation sont désormais évacués en tant que déchets, via un transporteur agréé, avec suivi sur l'application TRACKDECHETS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Décapage par pulvérisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Résistance cuve effluents de rinçage

Prescription contrôlée :
Dispositions diverses
Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Constats :

La cuve de stockage des effluents de rinçage doit faire l'objet d'une vérification de son état. La société LAIR doit proposer à l'inspection sous 1 mois, un plan d'action permettant de rapidement mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz (rubrique 4718)

Prescription contrôlée :
Moyens de lutte contre l'incendie C. Stockage en « réservoirs aériens. Les moyens de secours sont au minimum constitués de :(...)
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. Pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Constats :

La société LAIR doit proposer à l'inspection sous 1 mois, un plan d'action permettant de rapidement implanter sur site, un ou plusieurs points d'eau d'extinction permettant de fournir au minimum, 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Les moyens associés devront notamment être définis, comme par exemple un tuyau, une lance avec robinet de commande d'accès facile, en un endroit déterminé avec le concours des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz (rubrique 4718)
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. (...)
Constats : En lien avec le point 3 ci-dessus, la société LAIR doit proposer à l'inspection sous 1 mois, un plan d'action permettant d'implanter sur site, un système de rétention des eaux susceptibles d'être polluées d'une capacité suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois